

**Australie**

**Demande de l'Australie concernant  
la délimitation de son plateau continental**

**Résumé**

**AUS-DOC-ES**

**Les ministères et organismes publics ci-après ont contribué à l'établissement de la présente demande :**

Ministère des affaires étrangères et du commerce  
Geoscience Australia (Ministère de l'industrie, du tourisme et des ressources)  
Ministère de la justice  
Ministère de l'environnement et du patrimoine  
Ministère des finances et de l'administration  
Service hydrographique d'Australie (Ministère de la défense)

ISBN 1 920959 26 2

**© Commonwealth of Australia 2004**

Le présent ouvrage est protégé par le droit d'auteur. Exception faite de toute utilisation autorisée par la loi sur le droit d'auteur de 1968 (Cth), aucune partie du présent document ne peut être reproduite par quelque procédé que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du Ministère des communications, des techniques de l'information et des arts. Les requêtes et demandes de renseignements concernant la reproduction et les droits sont à adresser à : Commonwealth Copyright Administration, Service de la propriété intellectuelle, Ministère des communications, des techniques de l'information et des arts, GPO Box 2154, Canberra ACT 2601, Australie ou à l'adresse Web suivante : <[www.dcita.gov.au/cca](http://www.dcita.gov.au/cca)>.

# **Australie**

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :  
Demande adressée par l'Australie à la Commission  
des limites du plateau continental, concernant la détermination  
des limites extérieures de son plateau continental  
au-delà des 200 milles marins de la ligne de base  
de sa mer territoriale**

## **Résumé**

AUS-DOC-ES



## Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction . . . . .	4
B. Cartes et coordonnées . . . . .	5
C. Dispositions de l'article 76 invoquées . . . . .	6
D. Membres de la Commission qui ont donné des conseils . . . . .	6
E. Limites maritimes qui restent à définir . . . . .	6
F. Note d'authentification . . . . .	6
G. Aperçu région par région . . . . .	8
1. Argo . . . . .	8
2. Territoire antarctique australien . . . . .	11
3. Grande Baie australienne . . . . .	14
4. Plateau de Kerguelen . . . . .	17
5. Ride de Lord Howe . . . . .	21
6. Ride de Macquarie . . . . .	25
7. Plateau du Naturaliste . . . . .	28
8. Ride méridionale de la mer de Tasman . . . . .	31
9. Ride des Trois Rois . . . . .	34
10. Plateaux de Wallaby et Exmouth . . . . .	38
H. Notes sur les cartes . . . . .	41
 Pièce jointe	
Note d'accompagnement adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation	
 Annexes	
1. Tableaux renfermant les listes des points fixes définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie (degrés, minutes et secondes de latitude et de longitude) . . . . .	AUS-DOC-ES-ANNEX1
2. Tableaux renfermant les listes des points fixes définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie (degrés décimaux) . . . . .	AUS-DOC-ES-ANNEX2

## **Cartes** **(AO Cartes du résumé tirées à part)**

Limite extérieure du plateau continental de l’Australie avec indication de la zone constituant le plateau continental étendu . . . . .	Figure 1/AUS-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région d’Argo avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit . . . . .	Figure 2/ARG-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région d’Argo avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées . . . . .	Figure 3/ARG-MAP-ES-2
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région du Territoire antarctique australien avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit . . . . .	Figure 4/ANT-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région du Territoire antarctique australien avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées . . . . .	Figure 5/ANT-MAP-ES-2
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région de la Grande Baie australienne avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit . . . . .	Figure 6/GAB-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région de la Grande Baie australienne avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées . . . . .	Figure 7/GAB-MAP-ES-2
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région du plateau de Kerguelen avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit . . . . .	Figure 8/KER-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région du plateau de Kerguelen avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées . . . . .	Figure 9/KER-MAP-ES-2
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région de la ride de Lord Howe avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit . . . . .	Figure 10/LHR-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région de la ride de Lord Howe avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées . . . . .	Figure 11/LHR-MAP-ES-2
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région de la ride de Macquarie avec indication de la zone du plateau continental qu’elle définit . . . . .	Figure 12/MAC-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région de la ride de Macquarie avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées . . . . .	Figure 13/MAC-MAP-ES-2

Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région du plateau du Naturaliste avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit .....	Figure 14/NAT-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région du plateau du Naturaliste avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées .....	Figure 15/NAT-MAP-ES-2
Limite extérieure du plateau continental de l’Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman, avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit .....	Figure 16/STR-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman, avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées .....	Figure 17/STR-MAP-ES-2
Limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride des Trois Rois, avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit .....	Figure 18/TKR-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride des Trois Rois, avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées .....	Figure 19/TKR-MAP-ES-2
Limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth, avec indication de la zone du plateau continental étendu qu’elle définit .....	Figure 20/WEP-MAP-ES-1
Limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth, avec indication des dispositions de l’article 76 invoquées .....	Figure 21/WEP-MAP-ES-2

## A. Introduction

L'Australie adhère pleinement à ce que représentent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et les institutions qu'elle a créées. Signataire de la première heure, elle l'a ratifiée le 5 octobre 1994, devenant ainsi l'une des parties originelles à la Convention lorsque celle-ci est entrée en vigueur, le 16 novembre 1994.

L'Australie se propose de définir, conformément à l'article 76 de la Convention, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins (M) des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (dans la présente demande la « ligne de base de la mer territoriale » de l'Australie). Selon l'article 4 de l'annexe II à la Convention, l'Australie est tenue de soumettre à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), créée par la Convention, les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Australie. (La décision prise ultérieurement par la onzième Réunion des États parties à la Convention concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention (SPLOS/72) et son application, était assortie d'une déclaration (SPLOS/73, par. 82) soulignant que les États qui en avaient la possibilité devaient tout faire pour présenter leur dossier dans le délai prescrit par la Convention.) La présente demande satisfait à cette obligation.

Le plateau continental a été la première zone maritime expressément revendiquée par l'Australie, en 1953 (*Commonwealth of Australia Gazette*, n° 56, 11 septembre 1953). L'Australie a proclamé une zone de pêche exclusive de 200 M (zone de pêche australienne) avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1979 (*Commonwealth of Australia Gazette*, n° S189, 26 septembre 1979), étendu sa mer territoriale à 12 M avec effet au 20 novembre 1990 (*Commonwealth of Australia Gazette*, n° S297, 13 novembre 1990), proclamé une zone économique exclusive de 200 M avec effet au 1<sup>er</sup> août 1994 (*Commonwealth of Australia Gazette*, n° S290, 29 juillet 1994) et une zone contiguë de 24 M avec effet au 7 avril 1999 (*Commonwealth of Australia Gazette*, n° S148, 7 avril 1999). En 1994, l'Australie a aussi modifié sa législation définissant la limite extérieure de son plateau continental – loi sur les mers et les terres submergées de 1973 (Cth) – abandonnant la formule qui reflétait la Convention sur le plateau continental de 1958 au profit de celle adoptée dans la Convention sur le droit de la mer. Le Gouvernement australien se propose de proclamer les limites extérieures du plateau continental de l'Australie par promulgation de textes législatifs modifiés selon les recommandations faites par la Commission conformément au paragraphe 8 de l'article 76. Les limites extérieures proclamées seront fixées à la lumière de ces recommandations.

Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 76, l'Australie possède un plateau continental comprenant les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, dans les limites fixées aux paragraphes 4 à 6, ou jusqu'à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Les paragraphes 4 à 6 de l'article 76 énoncent un certain nombre de dispositions selon lesquelles l'État côtier doit définir le rebord externe de sa marge continentale, dont dépend la limite juridique de son plateau continental, si la marge s'étend au-delà de 200 M des lignes de base de sa mer territoriale. Selon le paragraphe 7 de l'article 76, l'État côtier doit fixer la limite extérieure des parties de son plateau continental qui s'étendent au-delà de 200 M des lignes de base de sa mer territoriale en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 M des points fixes définis par des coordonnées en longitude et latitude.

Il ressort des données présentées à l'appui de la présente demande que le rebord externe de la marge continentale de l'Australie s'étend au-delà de 200 M des lignes de base de la mer territoriale dans 10 régions marines bien distinctes, à savoir, selon l'ordre alphabétique anglais :

1. Argo
2. Territoire antarctique australien
3. Grande Baie australienne
4. Plateau de Kerguelen
5. Ride de Lord Howe
6. Ride de Macquarie
7. Plateau du Naturaliste
8. Ride du sud de la mer de Tasman
9. Ride des Trois Rois
10. Plateaux de Wallaby et d'Exmouth

Une section distincte du présent résumé est consacrée à chacune de ces régions, accompagnée d'une description de la limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans chacune d'elles. La limite extérieure de la totalité du plateau continental de l'Australie est figurée sur une carte (fig. 1/AUS-MAP-ES-1).

La partie du plateau continental qui s'étend au-delà des 200 M des lignes de base de la mer territoriale est désignée ci-après « plateau continental étendu ».

## **B. Cartes et coordonnées**

Vingt et une cartes à l'échelle appropriée sont jointes au présent résumé sous deux formes : en tant que figures 1 à 21 dans le document lui-même et sous forme de cartes à part de format A0 (voir la liste des cartes et figures, p. 2 et 3). La première carte donne un aperçu des régions du plateau continental étendu dont les limites sont soumises par l'Australie à la Commission. En outre, deux cartes sont présentées pour chacune des 10 régions – l'une indiquant la limite extérieure et la zone du plateau continental étendu qu'elle définit et l'autre illustrant l'emplacement des points fixes qui définissent la limite extérieure, avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées.

Des listes indiquant les coordonnées des points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie figurent dans deux annexes. Dans la première (AUS-DOC-ES-ANNEXE 1), les coordonnées des points fixes sont exprimées en degrés, minutes et secondes, tandis que, dans la seconde (AUS-DOC-ES-ANNEXE 2), elles le sont en degrés décimaux. Les deux annexes indiquent les dispositions de l'article 76 auxquelles l'Australie a eu recours pour définir chaque point fixe ainsi que la distance entre les points adjacents. En cas de divergence entre les coordonnées exprimées selon les deux modes de numération, pour un point donné, l'Australie a retenu les coordonnées les plus au large à partir des lignes de base de sa mer territoriale, pour autant qu'elles satisfaisaient aux exigences de l'article 76 de la Convention.



### **C. Dispositions de l'article 76 invoquées**

Pour chacune des 10 régions où l'Australie possède un plateau continental étendu, elle invoque les paragraphes 4, alinéa b), et 7 de l'article 76 pour étayer sa demande de délimitation de son plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base de sa mer territoriale. Les paragraphes 4, alinéa a) i), 4, alinéa a) ii), et 5 de l'article 76 sont invoqués pour certaines régions, comme il est précisé dans la section G du présent résumé.

### **D. Membres de la Commission qui ont donné des conseils**

Pour rédiger la présente demande, l'Australie a été aidée par un membre de la Commission, M. Philip Alexander Symonds.

### **E. Limites maritimes qui restent à définir**

Dans 3 des 10 régions identifiées dans la section G ci-dessous, certaines des limites du plateau continental restent à définir entre l'Australie et un autre État ayant des côtes qui sont adjacentes ou font face à des côtes australiennes. L'absence d'informations sur ce point pour une région donnée signifie que la région n'est pas concernée par une délimitation en attente. Il est à noter toutefois que l'Australie présente sa demande sans préjudice des délimitations qui restent à définir, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 et à l'article 9 de l'annexe II de la Convention.

### **F. Note d'authentification**

Les cartes, graphiques et bases de données inclus dans la demande de l'Australie ont tous été préparés soit par Geoscience Australia, soit par le Service hydrographique d'Australie. Ces organismes sont responsables, en Australie, de la préparation de ce type de documentation, dont ils sont garants de la qualité et de l'authenticité.

Échelle : 1:80 000 000

Projection conique conforme de Lambert

Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0

Méridien central 135°E

Parallèles de référence 18°S et 36° S

Lignes

Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base d'un État possédant des côtes qui sont adjacentes ou qui font face à celles de l'Australie

Ligne des 200 M au large de l'Antarctique – dans des zones qui restent à délimiter

Limite établie par traité avec un État possédant des côtes qui sont adjacentes ou font face à des côtes appartenant à l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu

Limite extérieure du plateau continental étendu dans des zones qui restent à définir au large de l'Antarctique

Frontière terrestre avec un État adjacent

Terre

Zone d'exploitation en commun des gisements de pétrole définie dans le Traité sur la mer de Timor conclu entre l'Australie et le Timor-Leste

Figure 1. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie avec indication de la zone constituant le plateau continental étendu

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-1

## **G. Aperçu région par région**

### **1. Argo**

La région d'Argo comprend la partie de la marge continentale du nord-ouest de l'Australie contiguë à la plaine abyssale d'Argo, y compris la terrasse de Rowley et le plateau de Scott. Cette marge qui s'est formée au moment de l'expansion et de la dislocation avec intrusions magmatiques du Gwondana dans la deuxième moitié du jurassique, est le prolongement immergé de la masse terrestre du nord-ouest de l'Australie.

La limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région d'Argo définit une zone de 4 736 km<sup>2</sup> au-delà des 200 M de la ligne de base de la mer territoriale. La limite extérieure du plateau continental étendu est définie par trois points fixes :

- Le premier correspond au dernier point (A82) de la limite des fonds marins établie par le Traité de 1997 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement indonésien, établissant la limite de la zone économique exclusive des deux États et certaines autres lignes de délimitation des fonds marins qui délimitent le plateau continental. Ce point se trouve à moins de 60 M du pied du talus continental australien [art. 76, par. 4, al. a) ii)] et sur la ligne des 200 M à partir de la ligne de base de l'archipel indonésien;
- Le second est défini par un arc tracé à 60 M du pied du talus continental [art. 76, par. 4, al. a) ii)]; et
- Le troisième correspond à l'intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu et de la ligne des 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie qui forme la partie pertinente de la limite extérieure du plateau continental de l'Australie, au sud de la région (art. 76, par. 1).

Chaque point est relié au suivant par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région d'Argo figure aux annexes 1 et 2.

La disposition suivante de l'article 76, ainsi que les paragraphes 4 al. b) et 7 du même article, sont invoqués à l'appui de la partie de la demande concernant la limite extérieure du plateau continental étendu dans la région d'Argo :

- Par. 4, al. a) ii).

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 120° 30 E  
Parallèles de référence 11° 20' S et 16° 40' S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie  
Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie  
Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de l'archipel indonésien  
Traité de 1997 avec l'Indonésie – délimitation de la zone économique exclusive  
Traité de 1997 avec l'Indonésie – délimitation des fonds marins  
Traité de 1972 avec l'Indonésie  
Limite extérieure du plateau continental étendu

Figure 2. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région d'Argo avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit  
(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-2

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 120° 30' E  
Parallèles de référence 11° 20' S et 16° 40' S

Points fixes définis selon l'article 76 (limite extérieure)

Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par. 1, de la Convention)

Point situé sur une ligne tracée selon la formule des 60 M au-delà du pied du talus [art. 76, par. 4, al. a) ii)]

Autres points

Point défini par un traité de délimitation maritime conclu entre l'Australie et un autre État

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de l'archipel indonésien

Traité de 1997 avec l'Indonésie – délimitation de la zone économique exclusive

Traité de 1997 avec l'Indonésie – délimitation des fonds marins

Traité de 1972 avec l'Indonésie – délimitation des fonds marins

Limite extérieure du plateau continental étendu (art. 76, par. 7, de la Convention)

Figure 3. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région d'Argo avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-3

## 2. Territoire antarctique australien

Le Territoire antarctique australien comprend la partie du continent antarctique, y compris les îles côtières, qui s'étend entre 45° E et 136° E et entre 142° E et 160° E. La marge continentale dans cette région qui s'est formée au moment de la séparation de l'Antarctique, de l'Inde et de l'Australie au crétacé, est le prolongement immergé de la masse terrestre du Territoire antarctique australien.

La limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du Territoire antarctique australien définit une zone d'un maximum de 686 821 km<sup>2</sup> au-delà de 200 M de la ligne de base de la mer territoriale. La limite extérieure du plateau continental étendu est définie par 157 points, dont :

- 60 points définis selon la formule de l'épaisseur des sédiments [art. 76, par. 4, al. a) i)];
- 69 points définis par des arcs tracés à 60 M du pied du talus continental [art. 76, par. 4, al. a) ii)];
- 19 points déterminés par la contrainte des 350 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale (art. 76, par. 5); et
- 9 points correspondant à l'intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu et de la ligne des 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie (art. 76, par. 1).

Chaque point est relié au suivant par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du Territoire antarctique australien figure aux annexes 1 et 2.

Les dispositions suivantes de l'article 76, ainsi que les paragraphes 4 b) et 7 du même article, sont invoqués à l'appui de la partie de la demande concernant la limite extérieure du plateau continental étendu dans la région :

- Paragraphe 4, al. a) i) et ii);
- Paragraphe 5.

Des délimitations restent à définir dans cette région avec la France et la Norvège pour les zones de la partie du plateau continental de l'Australie faisant l'objet de la présente section de la demande, qui chevaucheraient des zones dépendant de la France ou de la Norvège et pouvant être incluse dans une demande adressée par la France ou la Norvège à la Commission. Toutefois, la France et la Norvège ont l'une et l'autre fait savoir à l'Australie qu'elles n'avaient aucune objection à ce que la présente section de la demande de l'Australie porte sur ces zones, sans préjudice de leur délimitation éventuelle entre l'Australie et chacun de ces deux États.

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 101° E  
Parallèles de référence 60° S et 70° S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au large de l'Antarctique – dans des régions qui n'ont pas encore été délimitées

Ligne des 200 M à partir des traits de côte d'un État ayant des côtes qui sont adjacentes ou font face à celles de l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu

Limite extérieure du plateau continental étendu dans des zones qui n'ont pas encore été délimitées

Frontière terrestre avec un autre État

Figure 4. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région du Territoire antarctique australien avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-4

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 101° E  
Parallèles de référence 60° S et 70° S

Points fixes définis en application de l'article 76 (limite extérieure)

Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par. 1)

Point situé sur une ligne tracée selon la formule de l'épaisseur des sédiments [art. 76, par. 4, al. a) i)]

Point situé sur une ligne tracée selon la formule des 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii)]

Point déterminé par la contrainte des 350 M – point situé sur l'arc dérivé de la contrainte des 350 M (art. 76, par. 5)

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au large de l'Antarctique (zone où des lignes de délimitation restent à définir)

Ligne des 200 M à partir des traits de côte d'un État ayant des côtes adjacentes ou qui font face à celles de l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu (art. 76, par. 7)

Limite extérieure du plateau continental étendu dans des zones qui n'ont pas encore été délimitées

Frontière terrestre avec un autre État

Figure 5. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région du Territoire antarctique australien avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-5

### 3. Grande Baie australienne

La région de la Grande Baie australienne comprend la partie de la marge australe du continent australien adjacente à la Grande Baie australienne, y compris les terrasses d'Eyre et de Ceduna. Cette marge, qui s'est développée avec l'extension et la séparation magmatique de l'Australie et de l'Antarctique vers la fin du crétacé, est le prolongement immergé de la masse terrestre du sud de l'Australie.

La limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du grand Golfe australien définit une zone de 68 837 km<sup>2</sup> au-delà de la limite de 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale. La limite extérieure du plateau continental étendu est définie par 89 points fixes, dont :

- Un point situé sur une ligne tracée selon la formule de l'épaisseur des sédiments [art. 76, par. 4, al. a) i)] ;
- 86 points définis par des arcs tracés à 60 M du pied du talus continental (art. 76, par. 4, al. a) ii) ; et
- 2 points correspondant à l'intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu et de la ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie qui forme la partie pertinente de la limite extérieure du plateau continental de l'Australie de part et d'autre de la région (art. 76, par. 1).

Chaque point est relié au suivant par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la Grande Baie australienne figure aux annexes 1 et 2.

Les dispositions suivantes de l'article 76, ainsi que les paragraphes 4 b) et 7 du même article sont invoqués à l'appui de la partie de la demande concernant la limite extérieure du plateau continental étendu dans la région du Grand Golfe australien :

- Paragraphe 4, alinéa a) i) et ii).

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque de référence 2000  
Méridien central 130° E  
Parallèles standard 33° S et 40° S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu

Figure 6. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région de la Grande Baie australienne avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-6

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 130° E  
Parallèles de référence 33° S et 40° S

Points fixes définis selon l'article 76 (limite extérieure)  
Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par. 1)  
Point situé sur une ligne tracée selon la formule de l'épaisseur des sédiments  
[art. 76, par. 4, al. a) i)]  
Point situé sur une ligne tracée selon la formule des 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii)]

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie  
Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie  
Limite extérieure du plateau continental étendu (art. 76, par. 7)

Figure 7. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région de la Grande Baie australienne avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées  
(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-7

#### 4. Plateau de Kerguelen

La région, dominée par le plateau de Kerguelen, grand plateau médio-océanique composite qui s'est formé sous l'effet de la rupture continentale avec extension et intrusion magmatiques qui a entraîné la séparation de l'Inde, de l'Australie et de l'Antarctique. Ce plateau forme le prolongement immergé de la masse terrestre du Territoire australien de l'île Heard et des îles McDonald, et des îles Kerguelen (France).

L'Australie et la France ont toutes deux des droits sur le plateau continental de la région du plateau de Kerguelen, l'une en raison de la présence de l'île Heard et des îles McDonald, l'autre en raison de la présence des îles Kerguelen. Les parties du plateau continental qui leur reviennent ont été délimitées (peut-être de manière incomplète, voir ci-après) par la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (Convention de délimitation maritime France-Australie).

Dans la région du plateau de Kerguelen la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie définit une zone de 1 185 038 km<sup>2</sup> au-delà de la limite de 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale. La limite extérieure du plateau continental étendu est marquée, sur une petite partie de sa longueur, par une ligne définie par la Convention de délimitation maritime France-Australie et, pour l'essentiel, par 1 396 points fixés en application de l'article 76 dont :

- Un point situé à une distance n'excédant pas 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie, défini par la Convention de délimitation maritime France-Australie;
- 555 points situés sur des arcs tracés à 60 M au-delà du pied du talus continental [art. 76, par. 4, al. a) ii)];
- 837 points déterminés par la contrainte bathymétrique (100 M de l'isobathe de 2 500 m) (art. 76, par. 5);
- Deux points marquant l'intersection de la limite extérieure du plateau continental dans la région du plateau de Kerguelen et de la ligne située à 200 M de la ligne de base du Territoire antarctique australien;
- Un point marquant l'intersection de la ligne délimitant le plateau continental aux termes de la Convention de délimitation maritime France-Australie et d'un arc tracé à 60 M au-delà du pied du talus continental [art. 76, par. 4, al. a) ii)].

Chaque point est relié au suivant par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau de Kerguelen figure aux annexes 1 et 2.

Les dispositions suivantes de l'article 76, ainsi que les paragraphes 4 b) et 7 du même article sont invoquées à l'appui de la communication concernant la limite extérieure du plateau continental étendu dans la région du plateau de Kerguelen :

- Alinéas a) i) et ii) du paragraphe 4;
- Paragraphe 5.

Il pourrait rester à définir avec la France une extension vers l'ouest de la frontière fixée par la Convention de délimitation maritime France-Australie, au cas où il y aurait chevauchement entre la zone du plateau continental étendu de l'Australie qui fait l'objet de la présente section et toute zone dépendant de la France qui pourrait être incluse dans une demande adressée par celle-ci à la Commission. La France a toutefois fait savoir à l'Australie qu'elle n'avait aucune objection à ce que la Commission examine la présente section de sa communication et fasse des recommandations à ce sujet, sans préjudice des délimitations qui resteraient à définir entre les deux États.

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 75° E  
Parallèles de référence 50° S et 65° S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite fixée par traité entre l'Australie et un État ayant des côtes qui sont adjacentes ou font face à des côtes appartenant à l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu

Figure 8. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région du plateau de Kerguelen avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit.

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-8

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 époque 2000.0  
Méridien central 75° E  
Parallèles de référence 50° S et 65° S

Points fixes définis en application de l'article 76 (limite extérieure)  
Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par. 1)  
Point défini selon la formule des 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii)]  
Point situé sur l'arc déduit de la contrainte des 350 M (art. 76, par. 5)  
Point situé sur l'arc déduit de la contrainte bathymétrique (art. 76, par. 5)

Autres points

Point défini dans un traité de délimitation maritime entre l'Australie et un autre État

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Frontière établie par traité avec un État ayant des côtes qui sont adjacentes des côtes appartenant à l'Australie ou leur font face

Limite extérieure du plateau continental étendu (art. 76, par. 7)

Figure 9. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région du plateau de Kerguelen avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-9

## 5. Ride de Lord Howe

La région de la ride de Lord Howe est dominée par la ride, grand plateau immergé situé au large de l'Australie orientale. Elle fait partie d'un vaste glacis continental comprenant des rides et d'étroites dépressions d'orientation nord/nord-ouest, notamment la ride de Lord Howe, la ride de Norfolk et la ride des Trois Rois et s'étend de la mer de Tasman à l'ouest au bassin des Fidji méridionales à l'est. Au sud, la ride de Lord Howe s'est séparée du continent australien au cours de l'extension et de la rupture magmatique qui a précédé la formation du bassin océanique de Tasman entre la fin du crétacé et l'éocène. La ride de Lord Howe est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'île de Lord Howe et d'autres îles australiennes, ainsi que de diverses îles françaises et de la Nouvelle-Zélande.

L'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande ont toutes trois des droits sur le plateau continental dans la région de la ride de Lord Howe, l'Australie parce que cette région jouxte le continent australien et que s'y trouvent l'île de Lord Howe (qui fait partie de l'État des Nouvelles Galles du Sud), les récifs d'Elizabeth et de Middleton et d'autres îles, la France en raison de la présence de la Nouvelle-Calédonie et des îles Chesterfield et la Nouvelle-Zélande parce que la région jouxte son territoire terrestre et en raison de la présence d'îles situées au large. Ces droits ont fait l'objet de la Convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (Convention de délimitation maritime France-Australie) et du Traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais, fixant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États (Traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande) (2004).

La limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe définit une zone de 265 717 km<sup>2</sup> au-delà de la limite de 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Elle est définie en partie par des lignes fixées par les traités de délimitation conclus entre l'Australie et la France et entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et en partie par 118 points fixes déterminés en application de l'article 76 dont :

- Un point défini selon la formule de l'épaisseur sédimentaire [art. 76, par. 4, al. a) i)];
- 113 points situés sur des arcs tracés à 60 M du pied du talus continental [art. 76, par. 4, alinéa a) ii)];
- Un point déterminé par la contrainte des 350 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale (art. 76, par. 5);
- Un point marquant l'intersection de la limite du plateau continental définie par le Traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande et de la limite extérieure du plateau continental marquée par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M reliant un point déterminé par la contrainte des 350 M et un point déterminé par la contrainte bathymétrique;
- Deux points marquant la jonction entre la limite extérieure du plateau continental étendu et la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie (art. 76, par. 1).

Chaque point est relié au suivant par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe figure aux annexes 1 et 2. Elle comprend des points définis dans l'un ou l'autre des traités susmentionnés et des points situés sur des droites reliant deux des points indiqués ci-dessus.



Les dispositions suivantes de l'article 76 ainsi que les paragraphes 4 b) et 7 du même article, sont invoquées à l'appui de la partie de la demande concernant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe :

- Alinéas a) i) et ii) du paragraphe 4;
- Paragraphe 5.

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 160° S 30' E  
Parallèles de référence 25° S et 40° S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale d'un État ayant des côtes qui sont adjacentes à des côtes appartenant à l'Australie ou leur font face

Limite fixée par traité avec un État ayant des côtes qui sont adjacentes à des côtes appartenant à l'Australie ou leur font face

Limite extérieure du plateau continental étendu

Figure 10. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-10

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 160° 30' E  
Parallèles de référence 25° S et 40° S

Points définis en application de l'article 76 (limite extérieure)

Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par.1)

Point défini selon la formule de l'épaisseur sédimentaire [art. 76, par. 4, al. a) i)]

Point défini selon la formule des 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii)]

Point situé sur l'arc déduit de la contrainte des 350 M (art. 76, par. 5)

Autres points

Point défini par un traité de délimitation maritime conclu entre l'Australie et un autre État

Point d'intersection d'une limite définie par un traité et de la limite extérieure du plateau continental étendu

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale d'un État ayant des côtes qui sont adjacentes à des côtes appartenant à l'Australie ou leur font face

Frontière fixée par traité avec un État ayant des côtes qui sont adjacentes à des côtes appartenant à l'Australie ou leur font face

Limite extérieure du plateau continental étendu (art. 76, par. 7)

Figure 11. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-11

## 6. Ride de Macquarie

La région, dominée par la ride de Macquarie, consiste en une chaîne d'élévations sous-marines étroites et allongées et de profondes dépressions adjacentes, qui longent la frontière des plaques indo-australienne et pacifique au sud-est du continent australien. La ride constitue le prolongement immergé de la masse terrestre du territoire australien de l'île de Macquarie (qui fait partie de l'État australien de Tasmanie). L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont défini certaines des limites de leur plateau continental dans cette région dans le Traité de 2004 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États (Traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande).

La limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Macquarie définit une zone de 81 719 km<sup>2</sup> au-delà de la ligne des 200 M à partir de la ligne de base de la mer territoriale. La limite extérieure du plateau continental étendu est définie, sur une petite partie de sa longueur, par une ligne fixée par le Traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande et, pour l'essentiel, par 402 points fixes déterminés en application de l'article 76 dont :

- 400 points définis par des arcs tracés à 60 M du pied du talus [art. 76, par. 4, al. a) ii)];
- Un point marquant l'intersection entre la limite du plateau continental fixée par le Traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande et la limite extérieure du plateau continental telle que définie par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M, reliant un point fixé selon la formule des 60 M et un point situé à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie (île de Macquarie);
- Un point marquant la jonction entre la limite extérieure du plateau continental étendu et la ligne située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie (île de Macquarie) (art. 76, par. 1).

Chaque point est relié au suivant par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Macquarie figure aux annexes 1 et 2.

Les dispositions suivantes de l'article 76, ainsi que les paragraphes 4 b) et 7 du même article sont invoqués à l'appui de la partie de la demande concernant la limite extérieure du plateau continental étendu dans la région de la ride de Macquarie :

- Alinéa a) ii) du paragraphe 4.

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 159° E  
Parallèles de référence 50° 20' S et 59° 40' S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite fixée par traité avec un État ayant des côtes qui sont adjacentes à des côtes appartenant à l'Australie ou leur font face

Limite extérieure du plateau continental étendu

Figure 12. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région de la ride de Macquarie avec indication de la zone du plateau continental qu'elle définit

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-12

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 159° E  
Parallèles de référence 50° 20' S et 59° 40' S

Points définis en application de l'article 76 (limite extérieure)  
Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par.1)  
Point obtenu par la formule pied du talus plus 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii]

Autres points

Point défini par un traité de délimitation maritime entre l'Australie et un autre État  
Point d'intersection d'une limite définie par traité et de la limite extérieure du plateau continental étendu

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne située des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite fixée par traité avec un État ayant des côtes qui sont adjacentes à des côtes appartenant à l'Australie ou leur font face

Limite extérieure du plateau continental étendu (art. 76, par. 7)

Figure 13. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région de la ride de Macquarie avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-13

## 7. Plateau du Naturaliste

La région est dominée par le plateau du Naturaliste, vaste plateau de la marge continentale qui s'est formé au sud-ouest de l'Australie au moment de l'extension et de la dislocation continentale qui a abouti à la séparation de l'Australie, de l'Inde et de l'Antarctique au crétacé. Le plateau fait partie du prolongement immergé de la masse terrestre du sud-ouest de l'Australie.

La limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau du Naturaliste définit une zone de 154 331 km<sup>2</sup> au-delà de la ligne située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale. La limite extérieure du plateau continental étendu est définie par 424 points fixes dont :

- 322 points définis par des arcs tracés à 60 M du pied du talus [art. 76, par. 4, al. a) ii];
- 10 points déterminés par la contrainte des 350 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale (art. 76, par. 5);
- 90 points déterminés par la contrainte des 100 M au-delà de l'isobathe de 2 500 m (art. 76, par. 5);
- 2 points marquant la conjonction de la limite extérieure du plateau continental étendu et de la ligne située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie, qui constitue la limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans le nord et dans le sud de la région (art. 76, par. 1).

Chaque point est relié par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau du Naturaliste figure aux annexes 1 et 2.

Les dispositions suivantes de l'article 76, ainsi que les paragraphes 4 b) et 7 du même article, sont invoquées à l'appui de la partie de la demande concernant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau du Naturaliste :

- Alinéa a) i) du paragraphe 4;
- Paragraphe 5.

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 111° 30' E  
Parallèles de référence 30° S et 37° S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu

Figure 14. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région du plateau du Naturaliste avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-14

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 111° 30' E  
Parallèles de référence 30° S et 37° S

Points fixes définis en application de l'article 76 (limite extérieure)  
Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par.1)  
Point défini selon la formule des 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii)]  
Point situé sur l'arc dérivé de la contrainte des 350 M (art. 76, par. 5)  
Point situé sur l'arc dérivé de la contrainte bathymétrique (art. 76, par. 5)

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie  
Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie  
Limite extérieure du plateau continental étendu (art. 76, par. 7)

Figure 15. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région du plateau du Naturaliste avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à cette carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-15

## 8. Ride méridionale de la mer de Tasman

La région de la ride méridionale de la mer de Tasman comprend deux vastes plateaux faisant partie de la marge continentale, la ride méridionale proprement dite et le plateau océanique de l'est de la mer de Tasman, qui s'étendent vers le sud et vers le sud-est, respectivement, depuis l'État australien de Tasmanie. Ces deux plateaux se sont formés dans la partie sud-est de la marge continentale australienne au crétacé à la suite de l'expansion et de la rupture continentale qui ont abouti à la séparation de l'Australie, de l'Antarctique et de la Nouvelle-Zélande, et font partie du prolongement immergé de la masse terrestre du sud-est de l'Australie.

La limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman définit, au-delà de la ligne située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale, une zone de 311 640 km<sup>2</sup>. La limite extérieure du plateau continental étendu est définie par 647 points fixes dont :

- 4 points définis selon la formule de l'épaisseur sédimentaire [art. 76, par. 4, al. a) i) ];
- 641 points définis par des arcs tracés à 60 M du pied du talus continental [art. 76, par. 4, al. a) ii)]; et
- 2 points situés à l'intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu et de la ligne des 200 M au-delà de la limite de ligne de base de la mer territoriale de l'Australie, limite qui marque la limite extérieure du plateau continental de l'Australie de part et d'autre de la région considérée (art. 76, par. 1).

Chacun de ces points est relié au suivant par une ligne dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman figure aux annexes 1 et 2.

Les dispositions ci-après de l'article 76, ainsi que celles du paragraphe 4, alinéa b) et du paragraphe 7 du même article, sont invoquées à l'appui de la partie de la demande concernant la délimitation de son plateau continental étendu dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman :

- Paragraphe 4, alinéas a) i) et ii).

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 148° E  
Parallèles de référence 40° 40' S et 51° 20' S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Point des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu

Figure 16. Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman, avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit

(Voir la section H pour les notes se rapportant à la carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-16

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 148° E  
Parallèles de référence 40° 40' S et 51° 20' S

Points fixes définis conformément à l'article 76

Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par. 1)

Point défini selon la formule de l'épaisseur sédimentaire [art. 76, par. 4, al. a) i)]

Point défini selon la formule des 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii)]

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne située des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu (art.76, par. 7)

Figure 17. Limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman, avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à la carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-17

## 9. Ride des Trois Rois

La région de la ride des Trois Rois, constituée de plateaux imbriqués et de bancs séparés par d'étroites dépressions, a une histoire géologique complexe s'étendant du crétacé au tertiaire, et comprenant des phases d'expansion et de rupture continentale et la formation d'arcs insulaires. Elle fait partie d'une vaste zone d'orientation générale nord et nord-ouest comprenant des dorsales et d'étroites dépressions, qui englobe la ride de Lord Howe, la ride de Norfolk et la ride des Trois Rois, et s'étend de la mer de Tasman, à l'ouest, jusqu'au sud du bassin des Fidji, à l'est. La région de la ride des Trois Rois comprend le prolongement immergé de la masse terrestre du territoire australien de l'île de Norfolk.

L'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande ont chacune des droits sur le plateau continental dans la région de la ride des Trois rois, en raison de la présence, dans cette région, de l'île de Norfolk (Australie) et de la Nouvelle-Calédonie (France), et parce que la région jouxte le territoire de la Nouvelle-Zélande et comprend des îles qui lui appartiennent. Les droits respectifs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sont définis par le traité de 2004 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental de deux États (Traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande).

Dans la région de la ride des Trois Rois, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie définit, au-delà de la ligne située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie, une zone de 48 420 km<sup>2</sup>. La limite extérieure du plateau continental étendu est définie dans sa majeure partie par le Traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande et, pour le reste, par trois points fixes établis conformément à l'article 76, dont :

- 2 points définis par des arcs tracés à 60 M du pied du talus continental [art. 76, par. 4, al. a) ii)];
- 1 point situé à l'intersection de la limite du plateau continental définie par le Traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande et la limite extérieure du plateau continental constituée par une droite d'une longueur n'excédant pas 60 M joignant 2 points définis selon la formule des 60 M.

Chacun des points fixes est relié au suivant par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

En outre, le tracé de la partie de la limite extérieure du plateau continental se trouvant entre le point fixe TKR-ECS-347 et, à l'ouest, le point où elle rejoint la limite australienne des 200 M au-delà de la ligne de base de l'île de Norfolk est défini par la ligne des 200 M tracée à partir de certaines îles non australiennes.

La liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride des Trois Rois figure aux annexes 1 et 2.

Les dispositions ci-après de l'article 76, ainsi que les paragraphes 4, alinéa b) et 7 du même article, sont invoqués à l'appui de la partie de la demande concernant la délimitation du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride des Trois Rois :

- Paragraphe 4, alinéa a) ii).

Au cas où la zone du plateau continental étendu de l'Australie qui fait l'objet de la présente partie de la demande chevaucherait certaines zones que la France est susceptible d'inclure dans une demande adressée à la Commission, il pourrait y avoir lieu de revoir certaines lignes de délimitation, notamment de prolonger vers l'est la limite fixée en 1982 par la Convention de délimitation maritime entre la France et l'Australie. La France a toutefois fait savoir à l'Australie qu'elle n'avait aucune objection à ce que la Commission examine la présente partie de la demande et fasse des recommandations sur celle-ci, sans préjudice du règlement des questions de délimitation qui pourraient se poser entre les deux États.

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central, 172° E  
Parallèles de référence 25° S et 33° S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà des lignes de base de la mer territoriale d'États ayant des côtes qui sont adjacentes à des côtes appartenant à l'Australie ou leur font face

Limite fixée par un traité conclu avec un État ayant des côtes qui sont adjacentes ou font face à des côtes appartenant à l'Australie

Limite extérieure du plateau continental étendu

Figure 18. Limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride des Trois Rois, avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit

(Voir la section H pour les notes se rapportant à la carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-18

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 172° E  
Parallèles de référence 25° S et 33° S

Points fixes définis conformément à l'article 76 (limite extérieure)

Point défini selon la formule des 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii)]

Autres points

Point défini par un traité de délimitation conclu entre l'Australie et un autre État

Point d'intersection d'une limite définie par un traité et de la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà des lignes de base de la mer territoriale d'États ayant des côtes qui sont adjacentes à des côtes australiennes ou leur font face

Limite fixée par un traité conclu avec un État ayant des côtes qui sont adjacentes ou font face à des côtes australiennes

Limite extérieure du plateau continental étendu (art. 76, par. 7)

Figure 19. Limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride des Trois Rois, avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à la carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-19

## 10. Plateaux de Wallaby et Exmouth

Les plateaux de Wallaby et Exmouth sont de vastes plateaux océaniques qui se sont formés dans la marge continentale de l'ouest de l'Australie durant une période s'étendant de la fin du jurassique au début du crétacé à la suite des phénomènes d'expansion et de rupture continentale avec intrusions magmatiques qui ont abouti à la séparation de l'Australie et de l'Inde. Ils font partie du prolongement immergé de la masse terrestre de l'ouest de l'Australie.

Dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie définit une zone de 564 731 km<sup>2</sup> au-delà de la ligne australienne des 200 M. Elle est définie par 966 points fixes, dont :

- 190 points définis par des arcs tracés selon la formule des 60 M au-delà du pied du talus continental [(art. 76, par. 4 al. a) ii)];
- 231 points déterminés par la contrainte des 350 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale (art. 76, par.5);
- 543 points déterminés par la contrainte des 100 M au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres (art. 76, par 5);
- 2 points où la limite extérieure du plateau continental étendu rejoint la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie, qui marque la limite extérieure du plateau continental au nord et au sud de la région considérée (art. 76, par. 1).

Chacun de ces points est relié au suivant par une droite dont la longueur n'excède pas 60 M.

La liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth figure aux annexes 1 et 2.

Les dispositions ci-après de l'article 76, ainsi que les paragraphes 4, alinéas b) et 7 du même article, sont invoqués à l'appui de la partie de la demande concernant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth :

- Paragraphe 4, alinéa a) ii);
- Paragraphe 5.

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central : 112° E  
Parallèles de référence 16 °30' S et 26 °30' S

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite des 200 M au-delà de la ligne de base archipélagique de l'Indonésie

Limite de la zone économique exclusive fixée par le traité de 1997 entre l'Australie et l'Indonésie

Limite de zone des fonds marins fixée par le traité de 1997 entre l'Australie et l'Indonésie

Limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie

Figure 20. Limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth, avec indication de la zone du plateau continental étendu qu'elle définit

(Voir la section H pour les notes se rapportant à la carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-20

Projection conique conforme de Lambert  
Sphéroïde GRS80 ITRF 2000 Époque 2000.0  
Méridien central 112° E  
Parallèles de référence 16 30' S et 26 30' S

Points fixes définis conformément à l'article 76 (limite extérieure)

Point situé sur la ligne australienne des 200 M (art. 76, par. 1)

Point défini selon la formule des 60 M [art. 76, par. 4, al. a) ii)]

Point déterminé par la contrainte des 350 M [point défini par l'arc dérivé de la contrainte des 350 M (art. 76, par. 5)]

Point défini par application de la contrainte bathymétrique [point défini par l'arc dérivé de la contrainte bathymétrique (art. 76, par. 5)]

Autres points

Point défini par un traité de délimitation conclu entre l'Australie et un autre État

Lignes

Ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie

Limite des 200 M au-delà de la ligne de base archipélagique de l'Indonésie

Limite de la zone économique exclusive fixée par le traité de 1997 entre l'Australie et l'Indonésie

Limite de zone des fonds marins fixée par le traité de 1997 entre l'Australie et l'Indonésie

Limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie (art. 76, par. 7)

Figure 21. Limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth, avec indication des dispositions de l'article 76 invoquées

(Voir la section H pour les notes se rapportant à la carte)

AUS-DOC-ES-FIGURE-21

## H. Notes sur les cartes

### Généralités

Le tracé des lignes des 200 M à partir du territoire d'États autres que l'Australie et celui des lignes équidistantes du territoire terrestre australien et de celui d'un autre État reposent sur les informations disponibles au moment de la rédaction de la présente demande et ne sauraient être interprétés comme impliquant l'acceptation ou l'approbation par l'Australie de la validité, au regard du droit international, des points de référence non australiens retenus pour tracer ces lignes.

### Figure 1 – Aperçu

Les zones non ombrées représentent la région du plateau continental étendu qui font l'objet de la demande soumise par l'Australie à la Commission des limites du plateau continental. Les zones ombrées représentent les zones où l'Australie exerce sa juridiction sur la colonne d'eau, les fonds marins et leur sous-sol, exerce sa juridiction uniquement sur les fonds marins et leur sous-sol ou encore uniquement sur la pêche, en vertu de traités. Les zones en gris clair représentent les zones qui s'étendent à 200 M au plus des côtes de l'Antarctique (y compris les îles côtières). Les zones en gris foncé représentent la zone marine au-delà des zones décrites ci-dessus.

### Figures 2 et 3 – Région d'Argo

L'Australie et l'Indonésie ont conclu deux traités délimitant leurs frontières maritimes dans la région d'Argo – le Traité de 1997 établissant la limite de la zone économique exclusive et certaines autres lignes de délimitation des fonds marins (le « Traité de 1997 avec l'Indonésie ») qui établit la délimitation des fonds marins et de la zone économique exclusive des deux États dans la partie centrale de cette région, et le traité de 1972 qui établit la délimitation des fonds marins dans la partie orientale de la région. Les délimitations des fonds marins et de la zone économique exclusive définies par les traités divergent en plusieurs endroits. Dans la zone comprise entre ces frontières qui ne coïncident pas, l'Australie exerce sa juridiction sur les fonds marins et leur sous-sol, l'Indonésie sur la colonne d'eau.

### Figures 4 et 5 – Région du Territoire antarctique australien

La ligne des 200 M et la limite extérieure du plateau continental tiennent compte de ce que les frontières maritimes n'ont pas été négociées avec les États possédant des territoires dont les côtes sont adjacentes à celle du Territoire antarctique australien. Leur tracé ne reflète aucune prise de position quant au bien-fondé de telle ou telle méthode de délimitation.

### Figures 8 et 9 – Région du plateau de Kerguelen

La Convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie fixe les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive des deux États entre les îles Heard et McDonald (Australie) et les îles Kerguelen (France)

### **Figures 10 et 11 – Région de la ride de Lord Howe**

La Convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l’Australie fixe la limite du plateau continental et de la zone économique exclusive des deux États entre les îles australiennes de la mer de Corail, l’île de Norfolk et d’autres îles australiennes d’une part, et la Nouvelle-Calédonie, les îles Chesterfield et d’autres îles françaises de l’autre.

Le Traité de 2004 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive du plateau continental des deux États définit les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive de ceux-ci entre les territoires australiens de l’île de Lord Howe et de l’île de Norfolk et la Nouvelle-Zélande.

### **Figures 12 et 13 – Région de la ride de Macquarie**

Le Traité de 2004 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive du plateau continental des deux États définit les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive entre le territoire australien de l’île Macquarie et les îles Auckland et Campbell (Nouvelle-Zélande).

### **Figures 18 et 19 – région de la ride des Trois Rois**

La Convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l’Australie fixe les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive des deux États entre les îles australiennes de la mer de Corail, l’île de Norfolk et d’autres îles australiennes, d’une part, et la Nouvelle-Calédonie et d’autres îles françaises, d’autre part.

Le Traité de 2004 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États délimite le plateau continental et la zone économique exclusive de chacune des parties entre le territoire australien de l’île de Norfolk et la Nouvelle-Zélande.

### **Figures 20 et 21 – région des plateaux de Wallaby et Exmouth**

Le Traité de 1997 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d’Indonésie établissant la limite de la zone économique exclusive et certaines autres lignes de délimitation des fonds marins définit deux lignes de délimitation maritime entre l’Australie et l’Indonésie au nord de la région des plateaux de Wallaby et Exmouth. En plusieurs endroits, la ligne de délimitation fixée par le traité pour les fonds marins ne coïncide pas avec celle fixée pour la zone économique exclusive. En pareil cas, dans la zone se trouvant entre les deux limites, la juridiction sur les fonds marins et leur sous-sol est exercée par l’Australie et la juridiction sur la colonne d’eau est exercée par l’Indonésie.

**Pièce jointe**

**Note d'accompagnement adressée au Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies par la Mission  
permanente de l'Australie auprès de l'Organisation**

Note n° 89/2004

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la **Demande concernant les limites extérieures du plateau continental de l'Australie au-delà de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale** (la Demande) qui vous est adressée ce jour sous couvert de la note 88/2004 pour soumission à la Commission des limites du plateau continental en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention), a l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

L'Australie rappelle les principes et les objectifs qui sont communs au Traité sur l'Antarctique et à la Convention, et l'importance que revêt l'harmonisation de la mise en œuvre du régime prévu par le Traité et de celui prévu par la Convention pour la poursuite de la coopération pacifique et le maintien de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'Antarctique.

L'Australie fait référence aux dispositions pertinentes de la Convention, notamment celles de l'article 77 aux termes desquelles les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de toute proclamation expresse, et rappelle les décisions prises par la Réunion des États parties à la Convention ainsi que les règles régissant le fonctionnement de la Commission des limites du plateau continental (la Commission).

L'Australie a conscience des particularités de la région située au sud du soixantième parallèle de latitude sud et du régime juridique et politique spécial que les dispositions du Traité sur l'Atlantique, notamment celles de l'article IV, confèrent à l'Antarctique, et ne perd pas de vue que l'étendue de certaines zones du plateau continental, au large de l'Antarctique, n'a pas encore été déterminée. Les États concernés ont le choix entre soumettre à la Commission des informations complètes, dont elle ne pourra examiner certaines que plus tard, ou lui soumettre une demande partielle, excluant ces zones du plateau continental, pour lesquelles il leur est loisible de soumettre ultérieurement une demande distincte, nonobstant le délai de 10 ans prévu par l'article 4 de l'annexe II de la Convention et la décision prise sur son application par la onzième Réunion des États parties à la Convention.

Ayant retenu la première solution, l'Australie prie la Commission, conformément à son règlement intérieur, de ne pas se prononcer pour le moment sur les informations relatives au plateau continental au large de l'Antarctique qui figurent dans la Demande.

La Mission permanente demande que la présente note soit affichée, avec le reste du résumé de la Demande, sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, comme le veut le Règlement intérieur de la Commission.

La Mission permanente saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York  
... novembre 2004



## **Australie**

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :  
Demande adressée à la Commission des limites du plateau  
continental concernant les limites extérieures du plateau  
continental de l'Australie au-delà de 200 milles marins  
de la ligne de base de la mer territoriale**

### **Résumé**

### **Annexe 1**

**Tableaux renfermant les listes des points fixes  
définissant la limite extérieure du plateau continental  
étendu de l'Australie**

**Coordonnées en degrés, minutes et secondes  
de latitude et de longitude**

AUS-DOC-ES-ANNEX1



## Abréviations employées dans les tableaux

Dans les tableaux, les abréviations suivantes renvoient aux dispositions invoquées de l'article 76 de la Convention :

200 M	Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale (art. 76, par. 1)
1 % sed	Formule de l'épaisseur sédimentaire (formule de Gardiner) [art. 76, par. 4 a) i)]
60 M	Formule des 60 M (formule de Hedberg) [art. 76, par. 4 a) ii)]
350 M	Point déterminé par la contrainte des 350 M (art. 76, par. 5)
2 500 m	Point déterminé par la contrainte bathymétrique (100 M au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres) (art. 76, par. 5)
Traité	Point défini par un traité de délimitation maritime entre l'Australie et un autre État, ou situé sur une ligne joignant deux points ainsi définis

Autres abréviations :

M	Mille marin (1 852 mètres)
m	Mètre

## Référentiel géodésique

Toutes les coordonnées des points fixes définis conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention sont exprimées selon le référentiel du Repère de référence terrestre international 2000, époque de 1<sup>er</sup> janvier 2000 (ITRF2000@2000.0). Les coordonnées des points définis par un traité sont exprimées selon le référentiel géodésique retenu dans le traité. Ce référentiel est spécifié pour chaque point ainsi défini.

## Degré de précision des coordonnées et des mesures de distance

Le degré de précision des calculs a permis d'obtenir une cohérence mathématique générale suffisante pour que les coordonnées et distances puissent être indiquées au centimètre près dans les tableaux, où les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes avec décimales après la virgule, et les distances en milles marins avec cinq décimales après la virgule. Le grand nombre des points dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux tient en partie à ce qu'une distance de 1 mètre de l'arc à la corde a été retenue pour construire les droites qui, conformément au paragraphe 7 de l'article 76 de la Convention, marquent la limite extérieure du plateau continental.

Toutes les droites définies et les distances indiquées dans la présente demande sont géoréférencées à l'ellipsoïde GRS80.



## Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région d'Argo

Dans la région d'Argo, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie est définie par les dispositions de l'article 76 de la Convention et par le Traité de 1997 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant la limite de la zone économique exclusive et certaines lignes de délimitation des fonds marins (le traité de délimitation Australie-Indonésie).

Le tableau ci-après indique le numéro d'ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des trois points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région d'Argo selon l'article 76 de la Convention. La distance séparant chacun de ces points du suivant est indiquée dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

Vers le nord-est, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie est définie par le traité de délimitation Australie-Indonésie. La limite nord du plateau continental étendu entre les points Z100 et A82 du traité est la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base archipélagique de l'Indonésie. Les coordonnées du point Z100 sont exprimées selon le Système géodésique de référence retenu par le traité, à savoir le Système géodésique mondial WGS84 [traité de délimitation Australie-Indonésie, art. 4 1)] : 13° 14' 33,6" de latitude S, 118° 24' 44,1" de longitude E. Le point ARG-ECS-1 coïncide avec le point A82 de la ligne de délimitation des fonds marins définie par le traité de délimitation Australie-Indonésie. À partir de ce point, la limite extérieure du plateau continental étendu dans la région d'Argo est définie par les points fixes ARG-ECS-2 et ARG-ECS-3 conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention auxquelles renvoie le tableau.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--



## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région du Territoire antarctique australien**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 157 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région du Territoire antarctique australien selon les dispositions de l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chacun des points du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la Grande Baie australienne**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 89 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la Grande Baie australienne selon les dispositions de l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chacun des points du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

## Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau de Kerguelen

Dans la région du plateau de Kerguelen, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie est définie par les dispositions de l'article 76 de la Convention et par la Convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (la convention de délimitation maritime France-Australie).

Les tableaux ci-après indiquent le numéro d'ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 1 396 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau de Kerguelen selon les dispositions de l'article 76 de la Convention. La distance qui sépare chacun des points du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

Dans la région considérée, la limite extérieure du plateau continental étendu comprend quatre segments :

- Le premier, compris entre les points KER-ECS-1 et KER-ECS-732a, est défini selon les dispositions de l'article 76 de la Convention. Le point fixe KER-ECS-1 est un point situé sur la limite australienne des 200 M qui coïncide avec le point S1 de la limite définie par la convention de délimitation maritime France-Australie. Les coordonnées indiquées ici pour le point KER-ECS-1 diffèrent de celles indiquées dans la convention de délimitation maritime France-Australie (53° 14' 07" S, 67° 03' 20" E) pour la seule raison que le référentiel géodésique retenu dans cette dernière (art. 2, par. 2) est le Système géodésique mondial de 1972 (GRS72) alors que le référentiel utilisé pour définir les coordonnées des points fixes déterminés selon l'article 76 de la Convention est le Repère de référence terrestre international 2000 (ITRF2000), époque 2000.0. Le point fixe KER-ECS-732a est celui où la limite extérieure du plateau continental étendu rejoint la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale du Territoire antarctique australien;
- Le second segment, qui va jusqu'au point KER-ECS-960a, coïncide avec la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale du Territoire antarctique australien;
- Le troisième segment, compris entre le point KER-ECS-960a et le point KER-ECS-1622, est défini conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention. Le point fixe KER-ECS-1622 est à l'intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu et de la ligne géodésique qui joint les points S7 et S8 de la convention de délimitation maritime France-Australie;
- Le dernier segment est défini par la ligne géodésique qui joint les points S7 et S8 de la convention de délimitation maritime France-Australie et s'achève, vers l'ouest, au point S7, situé à 200 M du territoire australien comme du territoire français. Selon le référentiel géodésique retenu dans la convention de délimitation maritime France-Australie, à savoir le Système géodésique mondial de 1972 (art. 2, par. 2), les coordonnées du point S7 sont 49° 49' 34" S et 75° 36' 08" E.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--



<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

Au-delà du point KER-ECS-732a, la limite extérieure coïncide avec la ligne des 200 M tracée au large du Territoire antarctique australien jusqu'au point KER-ECS-960a.

## Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe

Dans la région de la ride de Lord Howe, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie est définie par les dispositions de l'article 76 de la Convention, la convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (la convention de délimitation maritime France-Australie) et le traité entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande définissant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États (le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande).

La limite extérieure comprend quatre segments :

- Un segment sud-ouest défini selon l'article 76 de la Convention, compris entre le point LHR-ECS-1 et le point LHR-ECS-117a;
- Un segment sud défini par le point LHR-ECS-117a et les points ANZ27 à ANZ22 spécifiés dans le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande;
- Un segment central marquant la limite sud du plateau continental étendu dans la zone comprise entre la ligne des 200 M de l'île de Lord Howe et celle de l'île de Norfolk, défini par les points ANZ21 et ANZ20 de la ligne de délimitation établie par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande, points où la limite extérieure rejoint les deux lignes australiennes des 200 M;
- Un segment nord constituant la limite nord du plateau continental étendu dans la région comprise entre la ligne des 200 M de l'île de Norfolk et celle des îles qui font partie du territoire australien des îles de la mer de Corail, défini par les lignes géodésiques joignant les points R20, R19 et R18 de la limite fixée par la convention de délimitation maritime France-Australie. Le premier et le dernier de ces points marquent l'intersection de la limite extérieure et des deux lignes australiennes des 200 M. Les coordonnées indiquées dans la présente demande pour les points R20, R19 et R18 sont exprimées selon le référentiel géodésique retenu dans la convention de délimitation maritime France-Australie (art. 1, par. 2), à savoir le Système géodésique mondial de 1972.

Le tableau ci-après indique le numéro d'ordre et les coordonnées (latitude et longitude des 118 points fixes qui définissent le segment sud-ouest de la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe selon l'article 76 de la Convention. La distance séparant chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées des points fixes sont exprimées en degrés, minutes et secondes. Le tableau est suivi de la description des autres segments de la limite extérieure tels qu'ils sont définis par la convention de délimitation maritime France-Australie et le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande.

---

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

---

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

Le point LHR-ECS-117a est l'intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe, tracée conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention, et de la ligne géodésique reliant les points ANZ27 et ANZ28 du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande. Ce traité fixe la limite du plateau continental de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans la région de la ride de Lord Howe.

Au-delà de ce point, la limite extérieure du plateau continental étendu est définie par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande. Ce segment de la limite extérieure est d'abord défini par la ligne géodésique joignant le point fixe LHR-ECS-117a au point ANZ27 du traité de délimitation. Au-delà de ce point, la limite extérieure se poursuit dans une direction générale nord-est par une succession de lignes géodésiques joignant les points ci-après, définis selon le référentiel géodésique retenu dans le traité :

**Les coordonnées des points suivants sont exprimées selon le référentiel ITRF@2000.0**

<i>Points définis dans le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>
---	---	--

La limite extérieure se prolonge ensuite, toujours vers le nord-est, le long de l'arc géodésique d'un rayon de 350 M tracé à partir de l'île de Lord Howe, jusqu'au point ANZ23, situé à 36° 36' 25,68" S et 163° 15' 37,64" E; et prend finalement la direction nord-ouest le long de la ligne géodésique tracée jusqu'au point ANZ22 (33° 52' 40,25" S, 162° 21' 59,44" E), situé à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie et point extrême de ce segment sud de la limite extérieure.

La limite sud du plateau continental étendu de l'Australie dans la région située entre la ligne des 200 M tracée au large de l'île de Lord Howe et celle tracée au large de l'île de Norfolk est aussi définie par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande; elle est constituée par la ligne géodésique joignant les points suivants, définis selon le référentiel géodésique retenu dans le traité :

**Les coordonnées des points ci-après sont exprimées selon le référentiel géodésique ITRF@2000.0**

<i>Points définis par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>
--	---	--

La limite nord du plateau continental étendu de l'Australie dans la région située entre la ligne des 200 M tracée au large de l'île de Norfolk et celle tracée au large des îles qui font partie du territoire australien des îles de la mer de Corail est définie par la convention de délimitation maritime France-Australie comme étant la succession de lignes géodésiques reliant les points suivants, définis selon le référentiel géodésique retenu dans cette convention :

**Les coordonnées des points ci-après sont exprimées selon le référentiel géodésique WGS 72 (Système géodésique mondial de 1972)**

---

<i>Points définis par la convention de délimitation de 1982</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>
---	---	--

---



## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride de Macquarie**

Dans la région de la ride de Macquarie, la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie est définie par les dispositions de l’article 76 de la Convention et par le traité de délimitation de 2004 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États (le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande).

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 402 points fixes (MAC-ECS-31 à MAC-ECS-431a) qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région selon l’article 76 de la Convention. Un point supplémentaire (point ANZ53 du traité de délimitation) complète la définition de la ligne marquant la limite extérieure du plateau continental étendu. La distance qui sépare chacun des points du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

Le point fixe MAC-ECS-431a est l’intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie telle que définie selon l’article 76 de la Convention et de la ligne géodésique joignant les points ANZ53 et ANZ54 du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande.

Les coordonnées et autres caractéristiques des points pertinents du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande sont indiquées à la suite du tableau.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

Au-delà du point MAC-ECS-431a, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie se poursuit vers le nord le long de la ligne géodésique joignant les points ANZ53 et ANZ54 du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande; le point ANZ53, point extrême de cette limite, est situé à 57° 09' 53,30" de latitude S et 163° 23' 17,53" de longitude E, à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie. Le point ANZ54 est situé à 57° 48' 21,07" de latitude S et 163° 24' 47,01" de longitude E.



## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau du Naturaliste**

Le tableau ci-après indique le numéro d'ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 424 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau océanique du Naturaliste selon l'article 76 de la Convention. La distance qui sépare chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 647 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman selon l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride des Trois Rois**

Dans la région de la ride des Trois Rois, la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie est définie par le traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États (le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande), par les dispositions de l’article 76 de la Convention et par les lignes des 200 M tracées à partir de certaines îles non australiennes. Cette limite extérieure se termine au point où elle rejoint l’extrémité est de la limite définie par la convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l’Australie (la convention de délimitation maritime France-Australie), située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l’Australie dans la région.

Le premier des tableaux ci-après contient la liste des points pertinents du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande. Le second tableau indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride des Trois Rois selon l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite du second tableau; les coordonnées indiquées dans ce tableau sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

Les points définissant la partie de la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride des Trois Rois dont le tracé est fixé par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande sont indiqués dans le tableau ci-après. Le point ANZ9 est situé sur la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l’Australie (l’île de Norfolk). Au-delà, la limite suit une direction générale nord-est, puis nord, et coïncide avec la succession de lignes géodésiques reliant les points suivants, dont les coordonnées sont exprimées selon le référentiel géodésique retenu par le traité de délimitation.

**Les coordonnées des points suivants sont exprimées selon le référentiel géodésique ITRF2000@2000.0**

<i>Points définis dans le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>
---	---	--

À partir du point ANZ2, la limite extérieure suit, vers le nord-est, la ligne géodésique joignant le point ANZ1 (25° 41' 58,77" S et 173°59' 27,48" E) au point ANZ2 du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande, jusqu’à son intersection avec la limite extérieure définie selon l’article 76 de la Convention au point fixe TKR-ECS-345a. La limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie se poursuit ensuite vers le nord-ouest, où elle est définie par les points fixes TKR-ECS-346 et TKR-ECS-347, répertoriés dans le tableau ci-après.

<i>Numéro d’ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l’article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

Au-delà du point fixe TKR-ECS-347, la limite extérieure du plateau continental étendu suit, en direction de l’ouest, la ligne des 200 M tracée par référence aux lignes de base de certaines îles non australiennes et s’achève au point où elle rejoint la ligne australienne des 200 M tracée par référence à la ligne de base du territoire australien de l’île de Norfolk. Ce point extrême coïncide avec le point R22 de la limite fixée par la convention de délimitation maritime France-Australie, situé à 25° 55' 51" de latitude S et 169° 25' 54" de longitude E selon le référentiel géodésique retenu par cette convention, à savoir le Système géodésique mondial de 1972 (WGS72).

## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 966 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région des plateaux océaniques de Wallaby et Exmouth selon l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---	--	---	--

## **Australie**

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :  
demande adressée à la Commission des limites du plateau  
continental concernant les limites extérieures du plateau  
continental de l'Australie au-delà de 200 milles marins  
de la ligne de base de la mer territoriale**

**Résumé**

### **Annexe 2**

**Tableaux renfermant les listes des points fixes  
définissant la limite extérieure du plateau continental  
étendu de l'Australie**

**Coordonnées en degrés décimaux**

AUS-DOC-ES-ANNEX2

## Abréviations employées dans les tableaux

Dans les tableaux, les abréviations suivantes renvoient aux dispositions invoquées de l'article 76 de la Convention :

200 M	Ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale (art. 76, par. 1)
1 % sed	Formule de l'épaisseur sédimentaire (formule de Gardiner) [art. 76, par. 4 a) i)]
60 M	Formule des 60 M (formule de Hedberg) [art. 76, par. 4 a) ii)]
350 M	Point déterminé par la contrainte des 350 M (art. 76, par. 5)
2 500 m	Point déterminé par la contrainte bathymétrique (100 M au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres) (art. 76, par. 5)
Traité	Point défini par un traité de délimitation maritime entre l'Australie et un autre État, ou situé sur une ligne joignant deux points ainsi définis

Autres abréviations :

M	Mille marin (1 852 mètres)
m	Mètre

## Référentiel géodésique

Toutes les coordonnées des points fixes définis conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention sont exprimées selon le référentiel du Repère de référence terrestre international 2000, époque de 1<sup>er</sup> janvier 2000 (ITRF2000@2000.0). Les coordonnées des points définis par un traité sont exprimées selon le référentiel géodésique retenu dans le traité. Ce référentiel est spécifié pour chaque point ainsi défini.

## Degré de précision des coordonnées et des mesures de distance

Le degré de précision des calculs a permis d'obtenir une cohérence mathématique générale suffisante pour que les coordonnées et distances puissent être indiquées au centimètre près dans les tableaux, où les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux avec huit décimales après la virgule, et les distances en milles marins avec cinq décimales après la virgule. Le grand nombre des points dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux tient en partie à ce qu'une distance de 1 mètre de l'arc à la corde a été retenue pour construire les droites qui, conformément au paragraphe 7 de l'article 76 de la Convention, marquent la limite extérieure du plateau continental.

Toutes les droites définies et les distances indiquées dans la présente demande sont géoréférencées à l'ellipsoïde GRS80.

## Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région d’Argo

Dans la région d’Argo, la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie est définie par les dispositions de l’article 76 de la Convention et par le Traité de 1997 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d’Indonésie établissant la limite de la zone économique exclusive et certaines lignes de délimitation des fonds marins (le traité de délimitation Australie-Indonésie).

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des trois points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région d’Argo selon l’article 76 de la Convention. La distance séparant chacun de ces points du suivant est indiquée dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

Vers le nord-est, la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie est définie par le traité de délimitation Australie-Indonésie. La limite nord du plateau continental étendu entre les points Z100 et A82 du traité est la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base archipélagique de l’Indonésie. Les coordonnées du point Z100 sont exprimées selon le Système géodésique de référence retenu par le traité, à savoir le Système géodésique mondial WGS84 [traité de délimitation Australie-Indonésie, art. 4 1)] : 13° 14’ 33,6" de latitude S, 118° 24’ 44,1" de longitude E. Le point ARG-ECS-1 coïncide avec le point A82 de la ligne de délimitation des fonds marins définie par le traité de délimitation Australie-Indonésie. À partir de ce point, la limite extérieure du plateau continental étendu dans la région d’Argo est définie par les points fixes ARG-ECS-2 et ARG-ECS-3 conformément aux dispositions de l’article 76 de la Convention auxquelles renvoie le tableau.

<i>Numéro d’ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l’article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
--------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------	---	--------------------------------------



## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région du Territoire antarctique australien**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 157 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région du Territoire antarctique australien selon les dispositions de l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chacun des points du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la Grande Baie australienne**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 89 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la Grande Baie australienne selon les dispositions de l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chacun des points du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

## Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau de Kerguelen

Dans la région du plateau de Kerguelen, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie est définie par les dispositions de l'article 76 de la Convention et par la Convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (la convention de délimitation maritime France-Australie).

Les tableaux ci-après indiquent le numéro d'ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 1 396 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du plateau de Kerguelen selon les dispositions de l'article 76 de la Convention. La distance qui sépare chacun des points du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

Dans la région considérée, la limite extérieure du plateau continental étendu comprend quatre segments :

- Le premier, compris entre les points KER-ECS-1 et KER-ECS-732a, est défini selon les dispositions de l'article 76 de la Convention. Le point fixe KER-ECS-1 est un point situé sur la limite australienne des 200 M qui coïncide avec le point S1 de la limite définie par la convention de délimitation maritime France-Australie. Les coordonnées indiquées ici pour le point KER-ECS-1 diffèrent de celles indiquées dans la convention de délimitation maritime France-Australie (53° 14' 07" S, 67° 03' 20" E) pour la seule raison que le référentiel géodésique retenu dans cette dernière (art. 2, par. 2) est le Système géodésique mondial de 1972 (GRS72) alors que le référentiel utilisé pour définir les coordonnées des points fixes déterminés selon l'article 76 de la Convention est le Repère de référence terrestre international 2000 (ITRF2000), époque 2000.0. Le point fixe KER-ECS-732a est celui où la limite extérieure du plateau continental étendu rejoint la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale du Territoire antarctique australien;
- Le second segment, qui va jusqu'au point KER-ECS-960a, coïncide avec la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale du Territoire antarctique australien;
- Le troisième segment, compris entre le point KER-ECS-960a et le point KER-ECS-1622, est défini conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention. Le point fixe KER-ECS-1622 est à l'intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu et de la ligne géodésique qui joint les points S7 et S8 de la convention de délimitation maritime France-Australie;
- Le dernier segment est défini par la ligne géodésique qui joint les points S7 et S8 de la convention de délimitation maritime France-Australie et s'achève, vers l'ouest, au point S7, situé à 200 M du territoire australien comme du territoire français. Selon le référentiel géodésique retenu dans la convention de délimitation maritime France-Australie, à savoir le Système géodésique mondial de 1972 (art. 2, par. 2), les coordonnées du point S7 sont 49° 49' 34" S et 75° 36' 08" E.

---

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

---



<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

Au-delà du point KER-ECS-732a, la limite extérieure coïncide avec la ligne des 200 M tracée au large du Territoire antarctique australien jusqu'au point KER-ECS-960a.

---

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

---



## Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe

Dans la région de la ride de Lord Howe, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie est définie par les dispositions de l'article 76 de la Convention, la convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (la convention de délimitation maritime France-Australie) et le traité entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande définissant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États (le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande).

La limite extérieure comprend quatre segments :

- Un segment sud-ouest défini selon l'article 76 de la Convention, compris entre le point LHR-ECS-1 et le point LHR-ECS-117a;
- Un segment sud défini par le point LHR-ECS-117a et les points ANZ27 à ANZ22 spécifiés dans le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande;
- Un segment central marquant la limite sud du plateau continental étendu dans la zone comprise entre la ligne des 200 M de l'île de Lord Howe et celle de l'île de Norfolk, défini par les points ANZ21 et ANZ20 de la ligne de délimitation établie par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande, points où la limite extérieure rejoint les deux lignes australiennes des 200 M;
- Un segment nord constituant la limite nord du plateau continental étendu dans la région comprise entre la ligne des 200 M de l'île de Norfolk et celle des îles qui font partie du territoire australien des îles de la mer de Corail, défini par les lignes géodésiques joignant les points R20, R19 et R18 de la limite fixée par la convention de délimitation maritime France-Australie. Le premier et le dernier de ces points marquent l'intersection de la limite extérieure et des deux lignes australiennes des 200 M. Les coordonnées indiquées dans la présente demande pour les points R20, R19 et R18 sont exprimées selon le référentiel géodésique retenu dans la convention de délimitation maritime France-Australie (art. 1, par. 2), à savoir le Système géodésique mondial de 1972.

Le tableau ci-après indique le numéro d'ordre et les coordonnées (latitude et longitude des 118 points fixes qui définissent le segment sud-ouest de la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe selon l'article 76 de la Convention. La distance séparant chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées des points fixes sont exprimées en degrés décimaux. Le tableau est suivi de la description des autres segments de la limite extérieure tels qu'ils sont définis par la convention de délimitation maritime France-Australie et le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

---

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

---

Le point LHR-ECS-117a est l'intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région de la ride de Lord Howe, tracée conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention, et de la ligne géodésique reliant les points ANZ27 et ANZ28 du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande. Ce traité fixe la limite du plateau continental de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans la région de la ride de Lord Howe.

Au-delà de ce point, la limite extérieure du plateau continental étendu est définie par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande. Ce segment de la limite extérieure est d'abord défini par la ligne géodésique joignant le point fixe LHR-ECS-117a au point ANZ27 du traité de délimitation. Au-delà de ce point, la limite extérieure se poursuit dans une direction générale nord-est par une succession de lignes géodésiques joignant les points ci-après, définis selon le référentiel géodésique retenu dans le traité :

**Les coordonnées des points suivants sont exprimées selon le référentiel ITRF@2000.0**

<i>Points définis par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>
--	---	--

La limite extérieure se prolonge ensuite, toujours vers le nord-est, le long de l'arc géodésique d'un rayon de 350 M tracé à partir de l'île de Lord Howe, jusqu'au point ANZ23, situé à 36° 36' 25,68" S et 163° 15' 37,64" E; et prend finalement la direction nord-ouest le long de la ligne géodésique tracée jusqu'au point ANZ22 (33° 52' 40,25" S, 162° 21' 59,44" E), situé à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie et point extrême de ce segment sud de la limite extérieure.

La limite sud du plateau continental étendu de l'Australie dans la région située entre la ligne des 200 M tracée au large de l'île de Lord Howe et celle tracée au large de l'île de Norfolk est aussi définie par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande; elle est constituée par la ligne géodésique joignant les points suivants, définis selon le référentiel géodésique retenu dans le traité :

**Les coordonnées des points ci-après sont exprimées selon le référentiel géodésique ITRF@2000.0**

<i>Points définis par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>
--	---	--

La limite nord du plateau continental étendu de l'Australie dans la région située entre la ligne des 200 M tracée au large de l'île de Norfolk et celle tracée au large des îles qui font partie du territoire australien des îles de la mer de Corail est définie par la convention de délimitation maritime France-Australie comme étant la succession de lignes géodésiques reliant les points suivants, définis selon le référentiel géodésique retenu dans cette convention :

**Les coordonnées des points ci-après sont exprimées selon le référentiel géodésique WGS 72 (Système géodésique mondial de 1972)**

---

<i>Points définis par la convention de délimitation de 1982</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>
---	---	--

---



## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride de Macquarie**

Dans la région de la ride de Macquarie, la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie est définie par les dispositions de l’article 76 de la Convention et par le traité de délimitation de 2004 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États (le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande).

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 402 points fixes (MAC-ECS-31 à MAC-ECS-431a) qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région selon l’article 76 de la Convention. Un point supplémentaire (point ANZ53 du traité de délimitation) complète la définition de la ligne marquant la limite extérieure du plateau continental étendu. La distance qui sépare chacun des points du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

Le point fixe MAC-ECS-431a est l’intersection de la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie telle que définie selon l’article 76 de la Convention et de la ligne géodésique joignant les points ANZ53 et ANZ54 du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande.

Les coordonnées et autres caractéristiques des points pertinents du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande sont indiquées à la suite du tableau.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

Au-delà du point MAC-ECS-431a, la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie se poursuit vers le nord le long de la ligne géodésique joignant les points ANZ53 et ANZ54 du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande; le point ANZ53, point extrême de cette limite, est situé à 57° 09' 53,30" de latitude S et 163° 23' 17,53" de longitude E, à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l'Australie. Le point ANZ54 est situé à 57° 48' 21,07" de latitude S et 163° 24' 47,01" de longitude E.



## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région du plateau du Naturaliste**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 424 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région du plateau océanique du Naturaliste selon l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

---

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

---

## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 647 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride méridionale de la mer de Tasman selon l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride des Trois Rois**

Dans la région de la ride des Trois Rois, la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie est définie par le traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais fixant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États (le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande), par les dispositions de l’article 76 de la Convention et par les lignes des 200 M tracées à partir de certaines îles non australiennes. Cette limite extérieure se termine au point où elle rejoint l’extrémité est de la limite définie par la convention de délimitation maritime de 1982 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l’Australie (la convention de délimitation maritime France-Australie), située à 200 M de la ligne de base de la mer territoriale de l’Australie dans la région.

Le premier des tableaux ci-après contient la liste des points pertinents du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande. Le second tableau indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride des Trois Rois selon l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite du second tableau; les coordonnées indiquées dans ce tableau sont exprimées en degrés décimaux.

Les points définissant la partie de la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région de la ride des Trois Rois dont le tracé est fixé par le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande sont indiqués dans le tableau ci-après. Le point ANZ9 est situé sur la ligne des 200 M au-delà de la ligne de base de la mer territoriale de l’Australie (l’île de Norfolk). Au-delà, la limite suit une direction générale nord-est, puis nord, et coïncide avec la succession de lignes géodésiques reliant les points suivants, dont les coordonnées sont exprimées selon le référentiel géodésique retenu par le traité de délimitation.

**Les coordonnées des points suivants sont exprimées selon le référentiel géodésique ITRF2000@2000.0**

<i>Points définis dans le traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande</i>	<i>Latitude (degrés, minutes, secondes)</i>	<i>Longitude (degrés, minutes, secondes)</i>
---	---	--

À partir du point ANZ2, la limite extérieure suit, vers le nord-est, la ligne géodésique joignant le point ANZ1 (25° 41’ 58,77" S et 173°59’ 27,48" E) au point ANZ2 du traité de délimitation Australie-Nouvelle-Zélande, jusqu’à son intersection avec la limite extérieure définie selon l’article 76 de la Convention au point fixe TKR-ECS-345a. La limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie se poursuit ensuite vers le nord-ouest, où elle est définie par les points fixes TKR-ECS-346 et TKR-ECS-347, répertoriés dans le tableau ci-après.

<i>Numéro d’ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l’article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

Au-delà du point fixe TKR-ECS-347, la limite extérieure du plateau continental étendu suit, en direction de l’ouest, la ligne des 200 M tracée par référence aux lignes de base de certaines îles non australiennes et s’achève au point où elle rejoint la ligne australienne des 200 M tracée par référence à la ligne de base du territoire australien de l’île de Norfolk. Ce point extrême coïncide avec le point R22 de la limite fixée par la convention de délimitation maritime France-Australie, situé à 25° 55’ 51" de latitude S et 169° 25’ 54" de longitude E selon le référentiel géodésique retenu par cette convention, à savoir le Système géodésique mondial de 1972 (WGS72).

## **Liste des points définissant la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région des plateaux de Wallaby et Exmouth**

Le tableau ci-après indique le numéro d’ordre et les coordonnées (latitude et longitude) des 966 points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu de l’Australie dans la région des plateaux océaniques de Wallaby et Exmouth selon l’article 76 de la Convention. La distance qui sépare chaque point du suivant est indiquée en milles marins dans la colonne de droite. Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux.

<i>Numéro d'ordre du point</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>	<i>Disposition invoquée de l'article 76</i>	<i>Distance du point suivant (M)</i>
------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--